



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-007

**Nom du projet :** PNRUN – Création d'une citerne à Roche Plate – Commune de Saint-Paul  
**Numéro de dossier :** DIR/2020/AD/266  
**Pétitionnaire :** Commune de Saint-Paul, représentée par Mme Huguette Bello  
**Adresse du pétitionnaire :** Place du Général de Gaulle – CS 51015 – 97864 Saint-Paul  
**Localisation :** Roche Plate – Cirque de Mafate – Commune de Saint-Paul - 97864

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de la commune de Saint-Paul réceptionnée par le Parc en date du 14/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/266 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la création d'une citerne d'eau de 25 m<sup>3</sup> destinée à alimenter la future école de Roche Plate ;

**Considérant** que le projet de citerne est lié au projet de délocalisation de l'école actuelle, nécessaire en raison du risque d'éboulement identifié par le BRGM ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de Parc national, à Roche Plate, Mafate, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé afin d'être évités et/ou réduits ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/266 concernant la création d'une citerne d'eau à Roche Plate pour le compte de la commune de Saint-Paul.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Afin de favoriser l'intégration paysagère de la citerne, deux mesures doivent être mises en œuvre :
  - La tôle ondulée galvanisée doit être peinte avec un motif de type « camouflage » utilisant les teintes de couleur présentes sur le site (vert, gris, marron). Une aide à la sélection des couleurs et à la conception du motif pourra être apportée par les services du Parc national.
  - Le pied de la citerne doit être habillé sur toute sa hauteur et sa périphérie par un muret en pierre sèche. Les roches utilisées pour la construction du muret doivent être prélevées directement sur le site de travaux. Un accompagnement à la mise en œuvre du muret pourra être réalisé par les services du Parc national.
- Le stockage des matériaux et matériels ainsi que la réalisation du béton doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout risque de pollution.
- Toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que les matériaux, matériels et déchets stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale. Les déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- Le site doit être rendu à l'état initial, y compris les zones de stockage des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux.
- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.



**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 20/01/2021 au 30/04/2021.

En cas de modification de la durée des travaux, le pétitionnaire doit informer le Parc national.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

20 JAN. 2021

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :- ONF Service juridique  
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)